

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 1641)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AC138

AMENDEMENT

présenté par
M. Bruneau et Mme Sanquer

ARTICLE 18 BIS

A la fin de l'article, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Ne sont pas couvertes par cette dérogation toute consommation d'espace par des équipements pérennes conservés pour un usage ultérieur à l'exclusion des élargissement de voies d'accès existantes, d'aménagements relevant de la sécurité ou de l'assainissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proportionner la dérogation au « zéro artificialisation nette » prévue à l'article 18 bis. Dans la rédaction actuelle, la dérogation couvre non seulement les ouvrages olympiques spécifiques mais également les ouvrages qui seront réutilisés ultérieurement cités à l'article 17 ce qui reviendrait à exclure du ZAN des infrastructures pérennes qui relèvent de la politique d'aménagement des territoires.

La présente rédaction recentre l'exonération sur les seules constructions strictement nécessaires aux compétitions olympiques et paralympiques.